



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 0036 /FECAFOOT/CFHD/2021

### AFFAIRE :

**RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE CONTRE LE JOUEUR FIGO FERNANDEZ EDJIMBI DOSSARD  
NUMERO 08 D'EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 ;

Vu le communiqué final de la session ordinaire du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 23 janvier 2020 ;

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c/FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu les documents du match comptant pour les play off down Elite One ayant opposé Les clubs **EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE** au **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** le 19 septembre 2021 au **Stade Annexe Omnisport Numéro I de Yaoundé**.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NTUBE NZUBEPIE,
2. Col. AMADOU,
3. Me. KOUE KAOKAMLA,
4. Me. Eric BISSO,
5. Dr. Aboubakar SAIDOU,
6. Me. NGADJUI LIONEL,

Présidente ;  
Vice Président ;  
Rapporteur ;  
Membre ;  
Membre ;  
Membre.



Attendu qu'en date du 19 septembre 2021, le match **entre EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE et TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** s'est joué au **Stade Annexe Omnisport Numéro I de Yaoundé** ;

Attendu que, l'arbitre **GOLIKE Roger** et le commissaire de match **TCHATCHOUANG Charles** ont dressé leurs rapports et les ont transmis au Secrétariat Général de la FECAFOOT, organisateur de la compétition ;

Attendu que le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis lesdits rapports à la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il ressort des deux rapports que le club **TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE** a émis des réserves de qualification contre le joueur **FIGO FERNANDEZ EDJIMBI** dossard numéro 08 D'EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE, motif pris de ce qu'il aurait été testé positif au Covid -19 et ne serait pas encore déclaré guéri par les autorités sanitaires ;

### LA COMMISSION

Attendu que l'article 137 des Règlements généraux de la FECAFOOT dispose:

- « 1) *Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique au secrétaire général concerné, accompagnée des frais de confirmation fixés dans le règlement financier ;*
- 2) *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.*
- 3) *Les organes chargés de l'homologation des matchs ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer. »*

Que l'article 46 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT dispose quant à lui que :

- « 1) *Les associations et leurs clubs peuvent poser des réclamations. Les réclamations doivent être formulées par écrit à la Commission d'Homologation et de Discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match concerné et comprendre les motifs pertinents.*
- 2) *Le délai de 24 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.*
- 3) *Le prix forfaitaire d'une réclamation est de 200.000. Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la réclamation et n'est remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée.*
- 4) *Une réclamation n'est recevable que si elle est fondée sur :*
  - a) *La participation d'un joueur inéligible à u match parce qu'il ne remplit pas les conditions définies dans les règlements pertinents de la FECAFOOT ;*

- b) *Un terrain inapte, pour autant que l'arbitre ait été informé dès que le problème a été signalé ou observé (soit par écrit avant le match, soit durant le match oralement par un capitaine en présence du capitaine de l'équipe adverse) ;*
- c) *Une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'article 9 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre » ;*

Qu'ainsi, les réserves émises à l'occasion d'un match doivent être transformées en réclamations écrites dans un délai de 48 heures au plus après la fin du match et doivent être accompagnés du paiement des frais de réclamation d'un montant de 200 000 (deux cent mille francs) FCFA ;

Attendu que les réserves de qualification formulées par le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE ont été émises à l'occasion du match disputé contre le club EDING SPORT DE LA LEKIE en date du 19 septembre 2021 à 13 heures 00 minutes ;

Que lesdites réserves de qualification ont été émise par le capitaine de TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE pris en la personne de monsieur Jean Marc Michel PONDY MBAY, qui les a communiqué à son homologue d'EDING SPORT FC DE LA LEKIE Yves DOOH MOUKOKO et à l'arbitre de la rencontre qui ont tous contresigné ledit acte ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le 20 septembre 2021, le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE a transformé ses réserves en réclamations écrites et s'est acquitté de la somme de 200 000 FCFA tel que l'atteste le reçu de paiement numéro 0016950 du 20 septembre 2021 délivré par le caissier Principal de la FECAFOOT conformément aux dispositions susvisées ;

Que les réserves émises par le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE sont par conséquent recevables ;

Qu'au soutien de sa réserve, le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE produit le résultat d'un test daté du **14 septembre 2021**, déclarant le joueur Figo Fernandez EDJIMBI positif à la Covid - 19 ;

Attendu l'article 40 alinéa 3 du Règlement du Championnat Professionnel Elite one intitulé: Présentation des licences dispose : « (...) Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission Médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID-19, le Médecin Référent ou le médecin Covid-19 du match *exige la présentation des résultats des tests Covid-19 PCR et leur conformité.* » ;

Que l'article 46.1 du même Règlement dispose que :

*« Les joueurs, les encadreurs de chaque équipe et tous les officiels doivent présenter des tests COVID-19 avant chaque match durant la compétition pendant la période de la pandémie de la COVID-19. Le test PCR obligatoire doit être effectué au plus tôt, 48*

*heures avant que les participants au match n'accèdent au stade. Les résultats doivent être disponibles trois heures avant le match, ou le jour du match, selon la première éventualité. Pour les participants au match (c'est-à-dire la délégation des équipes, les officiels de match, les personnes désignées par la FECAFOOT) » ;*

Que par conséquent, aucun joueur ni membre du staff d'une équipe ne saurait prendre part à une rencontre s'il ne présente pas un test Covid -19 négatif datant de moins de moins de 48 heures avant ladite rencontre ;

Attendu qu'il est reproché au joueur Figo Fernandez EDJIMBI dossard numéro 08 du club EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE de n'avoir pas présenté un test négatif à la Covid -19 lors du match disputé le 19 septembre contre le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE ;

Mais attendu que sollicité pour éclairer la Commission, le docteur YANOOU NKOUEJING Ferdinand, médecin référent du match dont s'agit, affirme avoir comme le prévoient les textes en vigueur, procédé à la vérification des tests Covid -19 de tous les protagonistes de la rencontre ;

Qu'il affirme que le joueur Figo Fernandez EDJIMBI, a effectivement présenté un test négatif à la Covid-19 ;

Que c'est la raison pour laquelle il a été admis à participer à la rencontre le jour dit ;

Attendu que ledit test a été versé au dossier de procédure ;

Que ce test est daté du **18 septembre 2021**, soit moins de 48 heures avant le match ;

Qu'il y est mentionné que le joueur Figo Fernandez EDJIMBI a été testé négatif au sarscov2 ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à sanction contre le club EDING SPORT DE LA LEKIE.

## PAR CES MOTIFS

*La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents*

### DECIDE :

#### En la forme :

La réserve du club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE est recevable ;

#### Au fond :

Elle est non fondée ;

- La rencontre ayant opposé EDING SPORT FOOTBALL CLUB DE LA LEKIE au TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE est par conséquent homologuée sur le score acquis sur le terrain à savoir : EDING SPORT FC DE LA LEKIE (03) – TONNERRE KALARA CLUB (02) ;
- Le club EDING SPORT FC DE LA LEKIE conserve par conséquent tout droit tiré de sa victoire à l'issue de ladite rencontre ;
- Dit que les parties disposent des délais tels que prévus par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT pour exercer leurs voies de recours.
- La présente décision sera communiquée aux parties par tout moyen laissant trace écrite mais ne sera publiée que sous anonymat en ce qui concerne le joueur Figo Fernandez EDJIMBI.

*Fait à Yaoundé le 13 octobre 2021*

LE RAPPORTEUR

KOUE KAOKAMLA

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE